



Prononcé publiquement le **MERCREDI 20 DECEMBRE 2006**, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de GRENOBLE du 25 JUN 2001 par Monsieur BEN YAHMED Anouar, le 25 Juin 2001, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur VUARNET Alain, le 04 Juillet 2001, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Monsieur VUARNET Jean, le 04 Juillet 2001, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Monsieur SCHLEIMER Willy, le 04 Juillet 2001, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Madame SCHLEIMER Gisela, le 04 Juillet 2001, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Mademoiselle ROSTAN Nathalie, le 04 Juillet 2001, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Madame ROSTAN Muguette, le 04 Juillet 2001, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Monsieur ROSTAN René, le 04 Juillet 2001, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Madame GRANDCOING AZOU Valérie, le 04 Juillet 2001, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Madame GUILBERT Nadine, le 04 Juillet 2001, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Mademoiselle PAULAIS Rejuta, le 04 Juillet 2001, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Monsieur COTTEN Christian, le 04 Juillet 2001, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

ASSOCIATION "POLITIQUE DE VIE" (92), le 04 Juillet 2001, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS POUR LA DÉFENSE DES FAMILLES ET DE L'INDIVIDU, le 04 Juillet 2001, son appel étant limité aux dispositions civiles
M. le Procureur de la République, le 10 Juillet 2001 contre Monsieur TABACHNIK Michel

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a vertical line and a hook.

Or la cour ne trouve nullement dans la procédure que son épouse ait fait partie de l'OTS ni que ses enfants aient fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative dont le motif, si une telle mesure a été prise, reste inconnu de la cour .

Il n'est non plus établi le moindre lien de causalité entre les faits reprochés au prévenu et les multiples tentatives d'homicide auxquelles la partie civile prétend avoir échappé.

Sa constitution de partie civile doit donc être déclarée irrecevable.

d) L'UNADFI

La recevabilité de la constitution de partie civile de l'UNADFI est contestée.

Cette association ne se prévaut pas d'un préjudice personnel,

Elle ne se prévaut plus comme devant le juge d'instruction des dispositions de l'article 2-2 du code de procédure pénale qui supposent l'accord d'au moins une victime directe, ce qui n'est plus le cas.

Elle entend exercer l'action sur le fondement de l'article 2-17 du code de procédure pénale qui permet aux associations reconnues d'utilité publique, régulièrement déclarées depuis plus de cinq ans au moins à la date des faits et se proposant par leurs statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs, d'exercer les droits reconnus à la partie civile, à l'occasion d'actes commis dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique, en ce qui concerne diverses infractions contre les personnes ou les biens limitativement énumérées.

Cependant, que ce soit dans sa rédaction actuelle ou dans la rédaction applicable lors des débats en première instance, date à laquelle il faut se placer, par application des dispositions combinées des articles 421, 509 et 515 du code de procédure pénale pour apprécier la recevabilité de cette constitution, l'article 2-17 ne vise pas l'association de malfaiteurs dans la liste limitative des infractions permettant la constitution d'une telle association.

Cette constitution doit être déclarée irrecevable.

e) Rejuta Paulais

La recevabilité de sa constitution n'est pas contestée, mais par suite de la relaxe, elle ne peut qu'être rejetée.

